



Règlement

Ce document est une traduction. Pour toute question d'interprétation, c'est l'original allemand, qui fait foi.

Règlement de prévoyance

Valable dès le 1^{er} janvier 2019

Approuvé par le Conseil de fondation
le 16 novembre 2018

Table des matières		Page
Règlement de prévoyance		
A	Dispositions générales	4
Art. 1	Bases juridiques	4
Art. 2	Désignations et références	5
Art. 3	Affiliation	5
Art. 4	Salaires assurés	6
B	Financement	7
Art. 5	Cotisations et contributions	7
Art. 6	Transfert de la prestation de libre passage et rachat des prestations	8
Art. 7	Intérêts sur les cotisations et les apports	8
Art. 8	Interruption des cotisations	8
C	Prestations	9
Art. 9	Etendue des prestations	9
Art. 10	Versements anticipés et mise en gage LFEPL	9
Art. 11	Adaptation des rentes	10
Art. 12	Coordination avec d'autres assurances et surindemnisation	11
Art. 13	Rente de vieillesse	11
Art. 14	Rente d'invalidité	12
Art. 15	Rente pour conjoint de droit ou de fait	14
Art. 16	Capital-décès	15
Art. 17	Rente d'orphelin	16
Art. 18	Prestation de libre passage	16
D	Dispositions complémentaires	17
Art. 19	Obligation d'informer	17
Art. 20	Dispositions relatives au patrimoine	18
Art. 21	Contestations	18
Art. 22	Règlement d'organisation et règlement des placements	18
Art. 23	Modification du règlement	18
Art. 24	Clause d'assainissement	19
Art. 25	Dissolution et liquidation	19
Art. 26	Entrée en vigueur	19
	Annexes	
I	Facteurs de conversion	20
II	Rachat plan de base A et B	21
III	Rachat plan de base B et plan complémentaire	22
IV	Assurés externes	23
V	Montant de coordination et seuils plan de base	24
VI	Coordination et seuils plan complémentaire	25
VII	Dispositions applicables aux employés à temps partiel rémunérés à l'heure	
Acte de fondation		26

A Dispositions générales

Art. 1 Bases juridiques

1.1 Nom

Sous la dénomination „Prévoyance professionnelle de Swissport“, la société Swissport International AG (appelée société fondatrice ci-après) a créé par acte officiel du 15 septembre 2003 une fondation au sens de l'art. 80 ss du CC, de l'art. 331 CO et de l'art. 48 al. 2 LPP.

1.2 But

La fondation a pour objet d'organiser la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et des dispositions d'exécution y relatives afin d'assurer les salariés de la société fondatrice ainsi que leurs familles et les survivants contre les conséquences économiques liées à la vieillesse, à l'invalidité et à la mort.

La fondation peut proposer une forme de prévoyance dépassant les minima légaux et prévoir des prestations pour les cas de rigueur provoqués par une maladie, un accident, l'invalidité ou le chômage.

Si le Conseil de fondation en décide ainsi, et avec l'approbation de la société fondatrice, la fondation peut élargir le cercle des assurés au personnel des entreprises liées économiquement à la société fondatrice pour autant qu'elle dispose de fonds suffisants et que les droits des précédents assurés soient préservés. Une telle affiliation doit faire l'objet d'une convention écrite, qui sera transmise à l'autorité de surveillance compétente.

1.3 Prestations

- a) La fondation accordera au moins les prestations minimales selon la loi.
- b) Les prestations sont basées sur la primauté des contributions; en d'autres termes, les prestations de prévoyance dépendent du capital-épargne accumulé.

1.4 Réassurance

La PPS peut réassurer ses prestations, entièrement ou partiellement, auprès d'une compagnie d'assurance. Les primes vont à la charge de la PPS. D'autre part, des prestations de la réassurance reviennent exclusivement à la PPS. Des prestations provenant du soutien n'engendrent pas automatiquement l'échéance de prestations selon ce règlement.

La participation à l'excédent se calcule selon le contrat de réassurance conclu. Elle est, pour autant que possible, créditée aux fonds libres de la fondation. Si ceci n'est pas possible, elle est créditée à la réserve de fluctuation de valeur. Si ceci aussi n'est pas possible, elle est utilisée pour la compensation d'une couverture déficitaire.

Art. 2 Désignations et références

2.1 Désignations

Toute désignation masculine ou féminine utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

2.2 Partenariat enregistré

Les personnes vivant en partenariat enregistré selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré du 18 juin 2004 (Loi sur le partenariat) ont, dans ce règlement, le même statut juridique que les personnes mariées.

Lorsque, dans le présent règlement, il est fait mention de conjoints, ceci est aussi valable dans le même sens pour les personnes vivant en partenariat enregistré.

2.3 Références

Les abréviations suivantes désignent les textes et les entités suivants:

AI	Assurance fédérale invalidité
Assuré	Tout salarié de la société assuré en vertu du présent règlement
AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
LFEPL	Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivant et invalidité
PPS	Prévoyance professionnelle de Swissport
Société / employeur	La société fondatrice et les entreprises participantes.

Art. 3 Affiliation

3.1 Admission

Tous les salariés tenus de cotiser à l'AVS sont admis dans la PPS sous réserve de l'article 3.2. L'admission devient effective dès l'entrée en vigueur du contrat de travail, mais au plus tôt au 1^{er} janvier suivant la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans pour les risques de décès et d'invalidité. A partir du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, la prévoyance vieillesse est également comprise. Les salariés dont le début de travail se situe entre le 1^{er} et le 15 d'un mois sont admis à la PPS le 1^{er} du mois courant; ceux dont le travail débute entre le 16 et le dernier jour du mois le sont le 1^{er} du mois suivant.

3.2 Non-admission

Ne sont pas admis à la caisse de prévoyance professionnelle:

- les salariées ayant déjà atteint, voire dépassé l'âge ordinaire de la retraite;
- les salariés dont le salaire annuel ne dépasse pas le seuil légal d'affiliation;
- Les salariés sous contrat à durée déterminée. En cas de prolongation des rapports de travail au-delà d'une durée de 3 mois, le salarié est admis à la caisse de prévoyance au moment où la prolongation est convenue ou, au plus tard, après trois mois. Si plusieurs engagements consécutifs auprès du même employeur durent au total plus que trois mois et si aucune interruption ne dépasse trois mois, l'employé est assuré dès le début du quatrième mois de travail au total;
- les salariés exerçant une autre activité secondaire s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative principale ou s'ils exercent une activité principale à titre d'indépendants;
- les salariés présentant un degré d'invalidité d'au moins 70% au sens de l'Assurance fédérale invalidité (AI);

- les salariés dont l'activité en Suisse n'est pas permanente et qui bénéficient d'une prévoyance suffisante à l'étranger, à condition qu'ils fassent une demande d'exemption à la caisse de prévoyance.

3.3 Réglementation d'adhésion

- L'octroi de prestations réglementaires, pour autant qu'elles soient supérieures aux prestations minimales de la LPP, peut dépendre d'un examen médical. La PPS peut demander un examen médical.
- Lors de l'annonce à l'assurance, si les réponses aux questions posées pour l'évaluation des risques sont fausses ou incomplètes, la PPS peut faire valoir une plainte pour violation des obligations et limiter ses prestations de risque aux seules prestations minimales de la LPP.
- La PPS peut formuler une réserve pour raison de santé. La réserve pour raison de santé ne peut pas avoir une durée supérieure à 5 ans. La protection de la prévoyance qui a été acquise avec l'apport de prestations de libre passage ne peut pas être restreinte par une nouvelle réserve. La durée écoulée d'une réserve auprès de l'ancienne institution de prévoyance est imputée à la nouvelle durée de la réserve.
- Si, un cas de prestation survient pendant la durée de la réserve et qu'il est à attribuer entièrement ou partiellement au motif de la réserve, les prestations, les prestations espérées sont alors réduites en conséquence. Cette restriction est valable jusqu'à la fin de l'obligation de verser des prestations résultant du cas de prestation, c'est-à-dire au-delà de la durée de la réserve.

3.4 Salaire issu d'une activité externe à temps partiel

Les parts de salaire versées par des employeurs non liés à la PPS ne peuvent pas être assurées auprès de la fondation.

3.5 Affiliation en cas de retraite anticipée

Si la retraite anticipée s'inscrit dans les modèles de travail en équipe de nuit ou de préretraite, les cotisations de l'employé seront prises en charge par l'employeur selon les accords contractuels.

3.6 Affiliation externe

Les conditions pour les affiliations externes sont fixées dans l'annexe III.

Art. 4 Salaire assuré

4.1 Calcul du salaire annuel assuré

Sont assurés: le salaire annuel contractuel, 13^{ème} mois compris, et déduction faite du montant de coordination figurant à l'annexe V. Pour les salariés à temps partiel avec salaire payé à l'heure, les dispositions de l'annexe VII s'appliquent.

4.2 Interruption

En cas de perte ou de réduction temporaire du salaire pour cause de congé non payé, de service militaire, etc., l'ancien salaire assuré reste déterminant tant que les contributions correspondantes sont versées. Les cotisations pour l'assurance risques sont dues paritairement par le salarié et l'employeur. Le processus d'épargne est interrompu pendant ce temps. L'interruption peut durer au maximum deux ans.

B Financement

Art. 5 Cotisations et contributions

5.1 Montant de cotisations

Les cotisations pour les prestations de vieillesse sont régies par le contrat de travail et indiqués dans les annexes V et VI (plans de prévoyance).

Deux plans d'épargne sont proposés: "Standard" et "Standard Plus". La variante choisie est indissociable des volets "plan de base" et "plan complémentaire". Les assurés peuvent déterminer chaque année, en date du 1^{er} janvier, le plan d'épargne selon lequel ils souhaitent cotiser. Sans avis de leur part, c'est le plan "Standard" qui s'applique. La décision reste valable jusqu'à ce que l'assuré émette un avis différent, tout changement devant être communiqué avant le 31 décembre.

Les cotisations pour les prestations de décès et invalidités sont régies par le contrat de travail et indiqués dans les annexes V et VI (plans de prévoyance).

5.2 Durée des cotisations

- a) Si le salarié a commencé son travail entre le 1^{er} et le 15 du mois, les cotisations sont dues dès le premier jour du mois de l'embauche et, s'il commence après le 15, elles sont exigibles le premier jour du mois suivant. Pour les sorties survenant avant le 15 du mois, les cotisations sont dues jusqu'à la fin du mois précédent et, pour les sorties survenant après le 15 du mois, elles sont exigibles jusqu'à la fin du mois. Lors d'un cas d'assurance, la cotisation est exigible jusqu'à la fin du mois.
- b) En cas d'invalidité partielle, les cotisations sur le salaire réduit sont exigibles jusqu'à l'âge de la retraite, à moins que les rapports de travail ne prennent fin avant.

5.3 Contributions extraordinaires de la part de l'employeur

L'employeur peut effectuer des versements supplémentaires pour augmenter les prestations d'assurance. Dans ce cas, il est tenu de préciser le but de la contribution au moment du versement.

5.4 Rachat de la réduction de prestations en cas de retraite anticipée

En cas de retraite anticipée, les réductions de prestations qui en résultent peuvent être rachetées par l'assuré selon les bases techniques de la PPS. Les dispositions du chiffre 6.3 sont applicables par analogie.

5.5 Continuation de l'assurance du salaire assuré jusqu'à présent

Les assurés dont le salaire se réduit de 50% au maximum après 58 ans révolus peuvent, sur demande, continuer la prévoyance sur le salaire assuré jusqu'à présent. La continuation doit être demandée par écrit par l'assuré avant le début de la réduction de salaire et elle peut être maintenue au maximum jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire ordinaire (âge de 63 ans). En cas de sortie anticipée de la PPS, elle se termine à la date de la sortie.

La continuation de l'assurance du salaire assuré jusqu'à présent peut être dénoncée par écrit uniquement avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Une reprise ultérieure de la continuation de l'assurance n'est pas possible.

L'assuré prend entièrement à sa charge les contributions d'épargne et de risque sur la part de salaire fictive pour toute la durée de la continuation de l'assurance. Le paiement des contributions se fait par une déduction mensuelle du salaire.

En cas de retraite partielle (art. 13.6), la continuation de l'assurance du salaire assuré jusqu'à présent n'est pas possible.

Art. 6 Transfert de la prestation de libre passage / rachat des prestations

6.1 Transfert de la prestation de libre passage

A l'affiliation, l'assuré doit transférer sa prestation de libre passage de l'institution de prévoyance précédente. Elle est créditée au compte-épargne individuel et utilisée pour financer les prestations de prévoyance.

6.2 Rachat de prestations

Les assurés peuvent à tout moment verser des cotisations supplémentaires pour améliorer ou racheter leurs prestations de prévoyance.

A la suite d'un divorce, les assurés débiteurs peuvent procéder à un rachat dans le cadre de la prestation de sortie transférée. Les versements sont imputés au capital-épargne obligatoire et subrogatoire en fonction de leur part respective au moment du débit.

Ces apports ne peuvent excéder la différence entre le capital-épargne accumulé au moment du rachat et celui que l'employé aurait atteint s'il avait été admis à la PPS le 1^{er} janvier suivant ses 24 ans. Les prestations de libre passage ainsi que les retraits pour accéder à la propriété du logement sont également pris en compte. Les tableaux des annexes II et III indiquent le taux maximum du salaire assuré en fonction de l'âge.

6.3 Perception de capital après le rachat

En cas de rachat, les prestations en résultant ne peuvent être retirées de la PPS sous forme de capital dans les trois années qui suivent. Si des montants ont été retirés pour accéder à la propriété du logement, les rachats volontaires ne peuvent se faire qu'après le remboursement des retraits anticipés.

Cette restriction ne s'applique pas aux rachats effectués en cas de divorce.

Si les montants retirés pour accéder à la propriété du logement n'ont pas été remboursés trois ans avant l'âge de la retraite ordinaire, des rachats volontaires sont possibles si, en tenant compte des retraits anticipés, les prestations de prévoyance maximum autorisées par le règlement ne sont pas dépassées.

Art. 7 Intérêts sur les cotisations et les apports

Les d'intérêts sur les bonifications de vieillesse sont versés à terme échu.

Les intérêts courent dès que les prestations de libre passage et le rachat sont versés et ils cessent quand survient un cas d'assurance ou que les prestations de prévoyance sont servies.

Les taux d'intérêt sont fixés par le Conseil de fondation, qui peut les déterminer à la fin de l'exercice, une fois que les résultats annuels sont connus.

Art. 8 Interruption des cotisations

Si les possibilités financières le permettent, le Conseil de fondation peut réduire temporairement le montant des contributions à verser par l'employeur et les employés et utiliser à cet effet les fonds libres de la PPS.

C Prestations

Art. 9 Etendue des prestations

9.1 Rentes et indemnisations

- a) La PPS verse des rentes et des prestations conformément aux dispositions ci-après. Si les prestations prévues par la loi sont supérieures à celles fixées par le présent règlement, les prescriptions légales priment.
- b) Les rentes en cours ne peuvent pas être rachetées et, inversement, le capital versé ne peut plus être converti en rente.

9.2 Indemnisation en capital

La PPS verse une indemnisation en capital à la place de la rente lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint de droit ou de fait à 6% ou la rente pour enfant à 2% de la rente de vieillesse AVS minimale. Dans le cas des rentes de vieillesse, l'indemnisation en capital correspond au capital-épargne disponible. Pour les autres rentes, elle correspond à la valeur actuelle de la rente correspondante.

9.3 Cas de rigueur

En cas d'urgence ou de rigueur, le Conseil de fondation peut accorder des prestations supplémentaires conformément au but de l'institution.

9.4 Autres prestations

Le Conseil de fondation peut décider d'autres prestations, comme notamment la prise en charge des frais pour le contrôle, le reporting et la réinsertion d'assurés qui ne sont pas en état de travailler, si ceci sert à prévenir des coûts actuariels sensiblement plus élevés.

Art. 10 Versements anticipés et mise en gage LFEPL

10.1 Versements anticipés

- 10.1.1 Pour le financement d'une propriété de logement à usage personnel, les assurés actifs peuvent percevoir par anticipation leurs avoirs de la prévoyance professionnelle jusqu'à 3 ans avant le début du droit aux prestations de vieillesse. L'assuré doit présenter les pièces justificatives nécessaires.
- 10.1.2 Les avoirs de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour l'acquisition ou la construction de propriété de logement, pour l'acquisition de participations à une propriété de logement ou pour le remboursement d'un prêt hypothécaire.
- 10.1.3 Le versement anticipé ne peut être versé qu'avec l'accord notarié du conjoint, respectivement du partenaire de vie.
- 10.1.4 La totalité de la prestation de libre passage peut être versée par anticipation jusqu'à l'âge de 50 ans. Ensuite, au maximum la moitié de la prestation de libre passage peut être utilisée, cependant au moins le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à l'âge de 50 ans.
- 10.1.5 Le montant minimal pour le versement anticipé s'élève à CHF 20'000. Il est possible de faire valoir un versement anticipé au maximum tous les 5 ans.
- 10.1.6 Si les conditions pour le versement anticipé sont remplies, la PPS dispose d'un délai de 6 mois pour son versement. En cas de découvert, ce délai est prolongé à 12 mois. En cas de découvert considérable, le versement pour le remboursement d'un prêt hypothécaire peut être reporté jusqu'à nouvel ordre; la PPS informe l'assuré et l'autorité de surveillance de la durée d'application de cette mesure.

- 10.1.7 Le versement anticipé entraîne une réduction du capital-épargne disponible et des prestations qui en découlent. Pour éviter les pertes de prestations, la PPS peut procurer une assurance complémentaire.
 - 10.1.8 Les assurés actifs peuvent en tout temps rembourser intégralement ou partiellement le montant retiré par anticipation pour le financement de leur propriété de logement, cependant au plus tard jusqu'à 3 ans avant le début du droit aux prestations de vieillesse.
 - 10.1.9 Le versement anticipé doit être remboursé par l'assuré si la propriété de logement est vendue ou si des droits sont octroyés à cette propriété de logement, qui sont économiquement équivalents à une vente. Le versement anticipé doit être remboursé par les héritiers si, lors du décès de l'assuré, aucune prestation de prévoyance n'est échue.
 - 10.1.10 Le montant remboursé est utilisé pour le rachat de prestations. Il est imputé au capital-épargne obligatoire et surobligatoire en fonction de leur part respective au moment du débit.
 - 10.1.11 Le versement anticipé est imposable en tant que prestation en capital de la prévoyance professionnelle. En cas de remboursement du versement anticipé, l'assuré peut exiger le remboursement des impôts versés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits du revenu imposable.
 - 10.1.12 Par ailleurs, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété de logement sont applicables.
- 10.2 Mise en gage
- 10.2.1 Pour le financement d'une propriété de logement à usage personnel, les assurés actifs peuvent mettre en gage leurs avoirs de la prévoyance professionnelle et/ou leur droit aux prestations de prévoyance jusqu'à 3 ans avant le début du droit aux prestations de vieillesse.
 - 10.2.2 Les avoirs de la prévoyance professionnelle peuvent être mis en gage pour l'acquisition ou la construction de propriété de logement ou pour l'acquisition de participations à la propriété de logement.
 - 10.2.3 La mise en gage ne peut être effectuée qu'avec l'accord notarié du conjoint, respectivement du partenaire de vie.
 - 10.2.4 Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, au maximum la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, cependant au moins le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à l'âge de 50 ans.
 - 10.2.5 Pour être valable, une mise en gage nécessite une annonce écrite à la PPS.
 - 10.2.6 Le paiement comptant de la prestation de libre passage, le versement de prestations de prévoyance ainsi que le virement en cas de divorce nécessitent l'accord écrit du créancier de la mise en gage.
 - 10.2.7 Pour l'utilisation de la mise en gage, les dispositions sur le versement anticipé sont applicables par analogie.
 - 10.2.8 Par ailleurs, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété de logement sont applicables.

Art. 11 Adaptations des rentes

Les rentes de survivants et d'invalidité selon la LPP sont adaptées à l'évolution des prix selon les prescriptions légales et les décisions du Conseil fédéral. Le Conseil de fondation décide chaque année, en se basant sur les possibilités financières de la PPS, si les autres rentes peuvent être augmentées.

Art. 12 Coordination avec d'autres assurances et surindemnisation

12.1 Prestations réduites

Si le cumul des prestations versées par la PPS en cas de décès ou d'invalidité avec d'autres prestations et revenus engendre un revenu dépassant 100% du dernier salaire annuel soumis à l'AVS, les prestations de la PPS sont réduites jusqu'à ce seuil.

Sont considérés comme prestations et revenus:

- les rentes de survivants et d'invalidité que d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères versent à la personne ayant droit à la prestation suite à l'événement dommageable; les prestations en capital converties à leur valeur de rente sont alors prises en considération;
- les indemnités journalières des assurances obligatoires;
- les indemnités journalières des assurances facultatives si elles sont financées au moins à moitié par l'employeur.

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité, les revenus provenant d'une activité lucrative et les revenus de remplacement perçus ou qui pourraient encore raisonnablement être perçus sont également pris en considération. La totalité du revenu d'invalidité hypothétique selon la décision de l'AI est prise en considération.

Ne sont pas considérés comme prestations et revenus:

- les allocations pour impotents et indemnités pour atteinte à l'intégrité, les prestations en capital, les contributions d'assistance et prestations similaires;
- les revenus complémentaires perçus lors de la participation à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI.

Les revenus des conjoints survivants et ceux des orphelins seront cumulés.

La PPS peut, à tout moment, réexaminer les conditions et l'étendue des déductions et adapter les prestations si la situation change considérablement.

Les modalités de réduction des prestations d'invalidité après l'âge ordinaire de la retraite sont fixées dans l'art. 24a OPP 2. La PPS fournit les prestations dans les mêmes proportions qu'avant l'âge ordinaire de la retraite. En particulier, la PPS ne compense pas les réductions de prestations à l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et de l'art. 47 al. 1 LAM.

Si la PPS doit verser des prestations préalables, elle se base sur les minima légaux.

12.2 Réduction des prestations en cas de divorce

La rente d'invalidité est réduite lorsqu'une partie du capital-épargne est transférée au conjoint créancier au titre du partage de la prévoyance suite à un divorce. Elle est réduite au maximum du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base du capital-épargne diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. Cette réduction est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur et déterminantes au moment du calcul de la rente d'invalidité à réduire. Le moment de l'introduction de la procédure de divorce est déterminant pour le calcul de la réduction.

Si un cas de prévoyance lié à l'âge survient pendant la procédure de divorce, la prestation de sortie et la rente de vieillesse seront réduites conformément à l'art. 19g OLP.

Art. 13 Rente de vieillesse

13.1 Retraite ordinaire

L'âge de la retraite ordinaire est de 63 ans révolus.

13.2 Début et durée des prestations

La rente de vieillesse est viagère et est servie dès l'âge de la retraite. Au décès de l'assuré, elle est convertie en rente de survivant, conformément à l'article 13.4.

13.3 Montant

La rente de vieillesse se calcule sur la base du capital-épargne individuel accumulé jusqu'au moment où le droit à la rente prend naissance. La conversion s'effectue d'après les facteurs indiqués dans le tableau de l'annexe I.

13.4 Rente de survivant

Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède, le conjoint de droit ou de fait obtient une rente de survivant à vie, d'un montant équivalent à 70% de la rente de vieillesse, pour autant que la conversion du capital-épargne ait été effectuée à la naissance du droit à la rente selon le facteur de conversion pour conjoints (annexe I).

Si le conjoint de droit ou de fait a plus de 10 ans de moins, la rente versée au conjoint de droit ou de fait est réduite de 5% par année entamée dépassant la différence d'âge de 10 ans. Toutefois, la rente versée au conjoint de droit ou de fait s'élève au minimum à 50% de la rente assurée non réduite.

13.5 Rente de vieillesse pour enfants

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfants selon les dispositions de la rente pour orphelin, d'un montant correspondant à 10% du dernier salaire assuré, au maximum toutefois CHF 5'400 par ans.

Le droit à une rente pour enfant qui existait déjà au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas affecté par le partage de la prévoyance suite à un divorce.

13.6 Retraite partielle

En accord avec l'employeur, une retraite partielle (également une retraite à la carte/échelonnée) est possible en un maximum de 3 étapes.

La première réduction du taux d'activité ainsi que le solde de l'activité professionnelle doivent s'élever à au moins 30% chacun.

Dans l'ensemble du processus de retraite, au maximum deux retraits de capitaux sont admis.

13.7 Retraite anticipée

Les assurés peuvent percevoir des prestations de vieillesse réduites au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite ordinaire. Celles-ci dépendent du capital-épargne accumulé jusqu'au moment de la retraite anticipée et du facteur de conversion individuel indiqué dans le tableau de l'annexe I.

13.8 Retraite différée

Les assurés peuvent, avec l'accord de l'employeur, reporter leurs départs à la retraite jusqu'à l'âge ordinaire AVS. Les versements de la cotisation sont dus jusqu'à la date effective de la retraite. Les prestations de vieillesse se calculent sur la base du capital-épargne accumulé jusqu'à la date de la retraite différée et du facteur de conversion indiqué dans l'annexe I.

13.9 Option en capital

Au lieu d'une rente, les assurés peuvent bénéficier d'une indemnisation unique à la hauteur du capital-épargne de la rente. Après le retrait du capital-épargne, toutes les prestations de la PPS sont réglées pour solde de tout compte.

Une prestation duale, rente partielle et versement partiel de capital, est également envisageable. Dans ce cas, la prestation sous forme de rente ne peut être inférieure à 50% de la rente AVS annuelle maximale. Si l'assuré est marié, la demande de capital entier ou partiel doit être assortie de l'accord écrit et officiellement certifié du conjoint.

Art. 14 Rente d'invalidité

14.1 Droit à la rente

Est invalide au sens du présent règlement, l'assuré qui, avant l'âge de la retraite ordinaire, par suite de maladie, d'infirmité ou de lésion corporelle médicalement attestée, présente une incapacité de travail totale ou partielle. La reconnaissance de l'invalidité se base sur le degré d'invalidité défini par l'Assurance fédérale invalidité. Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente d'invalidité partielle.

14.2 Rente d'invalidité totale ou partielle

Le degré d'invalidité des assurés ayant un emploi partiel est déterminé par le Conseil de fondation sur la base d'une comparaison des revenus. Ils peuvent se baser sur le salaire annuel et le revenu conformément à l'arrêté sur l'AI. Le degré d'invalidité ainsi déterminé peut différer de celui de la décision sur l'AI.

14.3 Début de la rente

Le droit à la rente prend naissance lorsque cessent le versement contractuel du salaire et l'assurance indemnité journalière, mais au plus tôt avec l'attribution d'une rente d'invalidité de l'AI. Si l'AI n'accorde aucune rente, la fondation de prévoyance peut toutefois accorder une prestation d'invalidité d'une durée limitée sous réserve du certificat émis par le médecin-conseil.

14.4 Durée

La rente d'invalidité est versée à vie. Le droit aux prestations d'invalidité s'éteint au décès de l'assuré ou à la fin de l'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite.

14.5 Montant

Le montant de la rente découle de la conversion du capital-vieillesse projeté à l'âge de 63 ans au taux d'intérêt de 1,25% et d'un facteur de conversion de 5,7%. Indépendamment du plan d'épargne choisi, cette projection se fait selon le plan Standard.

La rente d'invalidité totale correspond au moins au capital-épargne accumulé jusqu'au début de la rente et convertie en rente selon le facteur de conversion indiqué à l'annexe I du règlement. Le montant est plafonné à la rente de vieillesse projetée à l'âge de 63 ans au taux technique.

14.6 Capital-épargne en cas d'invalidité partielle

Le capital-épargne d'un assuré bénéficiant d'une rente d'invalidité partielle est divisé en deux parties. La première correspond au prorata du droit à la rente d'invalidité. Elle continue d'être alimentée (pour le cas où l'assuré devait recouvrir sa pleine capacité de travail), au même titre que pour une invalidité totale. La seconde partie est traitée de la même façon que le capital-épargne d'une personne active. En cas de départ anticipé, la prestation de libre passage se fonde sur les capitaux-épargne disponibles au moment où le droit à la rente prend naissance, au prorata du degré d'invalidité, et sur les capitaux issus du travail à temps partiel qui était assuré auprès de la PPS:

14.7 Rente pour enfant

La rente d'invalidité ordinaire peut être complétée, le cas échéant, par une rente pour enfant. Les conditions, le montant et la durée correspondent à ceux de la rente d'orphelin. Cette rente complémentaire cesse d'être versée dès que le droit à la rente d'invalidité s'éteint. Si la rente d'invalidité n'est versée que pour une durée limitée, la PPS décide si elle accorde une rente pour enfant. Les rentes pour enfants d'invalides partiels sont réduites au prorata du degré d'invalidité.

Le droit à une rente pour enfant d'invalidité déjà versée au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas affecté par le partage de la prévoyance suite à un divorce.

14.8 Rente de survivant

Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité totale décède, 70% de la rente continuent d'être versés au conjoint de droit ou de fait, pour autant que ce dernier remplisse les conditions de l'art. 15. Si le conjoint ne remplit pas ces conditions, il a droit à une indemnisation unique équivalant à 5 ans de rente.

14.9 Option du capital

Sur requête écrite, les assurés entre 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite peuvent percevoir une indemnisation unique sous forme de capital, en lieu et place de la rente d'invalidité qui intervient après l'assurance pour perte de gain. Le montant de la prestation correspond au capital-épargne accumulé jusqu'à ce moment. Le retrait du capital signifie que toutes les prestations de la PPS sont réglées pour solde de tout compte, à l'exception d'éventuelles prétentions aux rentes de vieillesse ou d'invalidité pour les enfants.

Art. 15 Rente pour conjoint de droit ou de fait

15.1 Droit à la rente

Le conjoint d'un assuré décédé a droit à une rente s'il remplit au moins une des conditions suivantes:

- a) un ou plusieurs enfants à charge
- b) invalidité d'au moins 70%
- c) âgé de plus de 35 ans et le mariage a duré au moins deux ans ou si cette personne fait l'objet de la clause bénéficiaire selon l'art. 15.6.

Si le conjoint ne remplit aucune des conditions susmentionnées, il a droit à une indemnisation unique égale à cinq ans de rente.

15.2 Début et durée des prestations

La rente de conjoint est versée le premier du mois qui suit le dernier versement du salaire du défunt. La rente s'éteint au décès du conjoint.

15.3 Montant

La rente de conjoint s'élève à 70% de la rente d'invalidité totale assurée.

15.4 Option en capital

Sur demande écrite l'ayant droit peut demander un capital en lieu et place de la rente de conjoint. Le capital versé correspond au capital-épargne jusqu'au moment des faits. Après le paiement du capital, toutes les prestations de la PS sont réglées pour solde de tout compte, à l'exception d'éventuelles prétentions aux rentes d'orphelins.

15.5 Droit en cas de divorce

Le conjoint divorcé est, après le décès de l'ancien assuré, au même rang que le conjoint survivant, pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et que, dans le jugement de divorce, une rente ou une indemnisation en capital au sens de l'art. 124e al. 1 CC, art. 126 al. 1 CC ou de l'art. 34 al. 2 et 3 de la loi sur le partenariat ait été attribuée au conjoint divorcé.

Les prestations de survivants sont exigibles aussi longtemps que la rente aurait été due conformément au jugement de divorce.

La prétention s'élève au maximum à la demi-rente de conjoint, cependant tout au plus au minimum légal selon la LPP. Les prestations aux conjoints divorcés sont réduites du montant qui,

ensemble avec les prestations des autres assurances, en particulier l'AVS et l'AI, dépasse la prétention du jugement de divorce.

La rente au partenaire survivant est réduite des prestations versées au conjoint divorcé.

15.6 Rente au conjoint de fait

1. Sur demande écrite, la PPS accorde les mêmes prestations au conjoint de fait qu'au conjoint de droit. La demande doit être formulée au préalable ou déposée au plus tard un mois après le décès de l'assuré. Les conditions ainsi que les dispositions de cet article s'appliquent par analogie. La personne vivant avec un assuré ou un rentier marié n'a pas droit à une rente de conjoint.
2. Le conjoint de fait est assimilé au conjoint de droit s'il n'existe aucun lien de parenté entre eux et si toutes les conditions suivantes sont réunies:
 - a. Le conjoint de fait a 35 ans révolus lors du décès de l'assuré et a formé avec celui-ci une communauté de vie assimilable au mariage sans interruption pendant les 5 années précédant son décès; et
 - b. Le conjoint de fait a bénéficié d'un soutien financier de la part de l'assuré jusqu'au décès de ce dernier ou le couple s'est apporté une entraide substantielle.
3. Le Conseil de fondation peut émettre d'autres dispositions. Si le conjoint de fait perçoit déjà une rente de conjoint d'une institution de prévoyance, il n'a alors aucun droit à une rente de conjoint. En cas de dissolution du partenariat de vie, il n'en résulte aucun droit à une rente dans le sens de l'article 15.5.
4. Si le retraité n'était pas marié, les prétentions à une rente de conjoint ne sont recevables que si la rente avait été convertie, au moment de la retraite, selon le facteur de conversion pour personne Mariée ou vivant en couple prévu dans l'annexe I.
5. Le droit à la rente s'éteint lorsque le partenaire survivant se marie ou vit dans une communauté de vie. Il n'existe aucun droit à une indemnité unique.

Art. 16 Capital-décès

16.1 Droit au capital

Si le décès d'un assuré (actif ou rentier) ne donne pas naissance à une rente de conjoint de droit ou de fait ou à une rente de survivant selon art. 15, la rente est remplacée par un capital-décès. Les prétentions sur le capital-décès sont soumises à la répartition et à l'ordre de préséance suivant, indépendamment des dispositions définies par le droit de succession:

- a) personne physique qui, avant son décès, a été soutenue de manière considérable par l'assuré décédé, ou la personne qui a vécu en ménage commun de manière ininterrompue avec lui durant les cinq dernières années jusqu'à son décès, ou celles qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs;
- b) par défaut, les enfants;
- c) par défaut, les parents;
- d) par défaut, les frères et sœurs;
- e) par défaut des bénéficiaires prévus aux let. a – d, 50% du capital décès sera versé aux autres héritiers légaux; à l'exclusion des collectivités publiques.

Aucun droit à des prestations de survivant selon lettre a) n'existe, si la personne avantagée perçoit une rente de viduité.

16.2 Montant

En cas de décès d'un assuré actif, le montant du capital-décès correspond au capital-épargne disponible, déduction faite des éventuelles prestations de survivant.

Pour les rentiers, le capital-décès équivaut à trois fois la rente annuelle, déduction faite des rentes déjà perçues.

Art. 17 Rente d'orphelin

17.1 Droit à la rente

En cas de décès d'un assuré actif, ses enfants ont droit à une rente d'orphelin. Contrairement aux orphelins de père et de mère, les orphelins ont encore un de leurs parents.

Les enfants recueillis sont considérés comme les autres enfants si les parents nourriciers ont assumé de manière durable les frais de subsistance et d'éducation.

17.2 Naissance et durée du droit

Le droit à la rente de l'orphelin prend naissance le 1^{er} du mois suivant le décès. La rente d'orphelin est versée jusqu'à la fin du mois où l'orphelin a atteint l'âge de 20 ans, au maximum jusqu'à 25 ans révolus, si l'orphelin est entièrement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative parce qu'il fait des études ou un apprentissage ou parce qu'il souffre d'une infirmité mentale ou physique. L'interruption temporaire de la formation (notamment par le service militaire) reste sans effet sur le paiement de la rente.

17.3 Montant

- a) Le montant de la rente d'orphelin s'élève à 10% du dernier salaire assuré par ayant droit.
- b) Le montant de la rente d'orphelin de père et de mère s'élève à 15% du dernier salaire assuré par ayant droit.
- c) Si la rente pour enfant d'un assuré invalide ou à la retraite décédé n'est pas affectée par le partage de la prévoyance suite à un divorce, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases.

Art. 18 Rentes en cas de divorce

18.1 Droit

Si, au moment de l'introduction de sa procédure de divorce, un assuré perçoit une rente d'invalidité après l'âge réglementaire de la retraite ou une rente de vieillesse, et si le tribunal l'oblige à un partage de la prévoyance, la PPS verse alors au conjoint créancier la part de rente (rente de divorce) accordée par le tribunal convertie en une rente viagère et la transfère dans sa prévoyance.

18.2 Modalités de versement

La rente de divorce est versée en espèces au conjoint créancier à partir du moment où il atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 13 LPP. Le conjoint créancier peut toutefois demander la poursuite du transfert dans son institution de prévoyance s'il peut encore procéder à un rachat selon le règlement applicable.

18.3 Paiement en espèces

Le conjoint créancier peut demander que la rente de divorce lui soit payée en espèces s'il a droit à une rente d'invalidité totale ou à partir du moment où il a atteint l'âge minimum légal d'une retraite anticipée.

18.4 Option en capital

Le conjoint créancier peut demander une indemnisation en capital au lieu d'un transfert de rente. Sa demande doit parvenir à la PPS au plus tard un mois après la date d'entrée en force du jugement de divorce.

18.5 Transfert à l'institution supplétive

Si le conjoint créancier s'affilie à une autre institution de prévoyance ou à une institution de libre passage, il en informe la PPS au plus tard le 15 novembre de l'année en cours. Si le conjoint créancier ne communique pas le nom de son institution de prévoyance ou de libre passage à la PPS, elle transfère alors le montant à l'institution supplétive au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après l'échéance.

Art. 19 Prestation de libre passage

19.1 Droit

L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant l'ouverture de droit à la retraite et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès quitte le cercle des assurées et a droit à une prestation de libre passage.

19.2 Montant

Le montant de la prestation de libre passage est calculé selon le principe de la primauté des contributions. La prestation de libre passage correspond au capital-épargne disponible.

19.3 Application

La prestation de libre passage est versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

A défaut, elle est utilisée pour ouvrir un compte ou une police de libre passage. En l'absence d'avis correspondant, elle est transférée à une institution supplétive 6 mois après le départ de l'assuré.

19.4 Paiement en espèces

L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage:

- lorsqu'il quitte définitivement la Suisse ou la principauté de Lichtenstein (sous réserve d'autres restrictions légale émanant p.ex. des Etats de l'UE ou de l'AELE);
- lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou;
- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au total annuel de ses cotisations.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit et officiellement certifié de son conjoint.

D Dispositions complémentaires

Art. 20 Obligation d'informer

20.1 Informations

Les comptes annuels de la PPS, assortis des informations sur l'organisation, le financement et les membres du Conseil de fondation, peuvent être consultés par tous les assurés et tous les bénéficiaires de rentes. Chaque année, les assurés reçoivent un certificat d'assurance récapitulant le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que le montant de leur capital-épargne individuel. L'administration de la PPS communique les informations individuelles aux assurés qui en font la demande.

20.2 Obligations des assurés et des bénéficiaires de rentes

Les assurés et les bénéficiaires de rente, voire leurs proches, sont tenus de transmettre spontanément à la fondation tout renseignement susceptible de modifier les prestations de la PPS, à savoir:

a) Assurés (via le service du personnel)

- changement d'état civil
- obligation de partage de la prévoyance ou droit au partage de la prévoyance pour une rente de divorce
- soutien/changement de partenaire
- diminution ou interruption du salaire due à une réduction du temps de travail

- b) Bénéficiaires d'une rente de vieillesse
 - changement d'état civil
 - obligation de partage de la prévoyance ou droit au partage de la prévoyance pour une rente de divorce
 - décès
- c) Bénéficiaires d'une rente d'invalidité totale ou partielle
 - décisions de l'AVS/AI/SUVA et de l'AM
 - modification du degré d'invalidité
 - modification des prestations de l'AI non induites par le renchérissement
 - modification du revenu professionnel
 - changement d'état civil
 - obligation de partage de la prévoyance ou droit au partage de la prévoyance pour une rente de divorce
 - changement du devoir de soutien
 - droit à la rente pour les enfants
 - décès
 - montant des prestations de libre passage n'ayant pas été versées à la PPS
- d) Veufs/orphelins
 - décès
 - changement de domicile
 - changement d'état civil
 - droit à la rente pour les enfants
 - montant des prestations de libre passage n'ayant pas été versées à la PPS
- e) Nouveaux assurés
 - tout renseignement concernant les prestations de libre passage de l'institution de prévoyance du dernier employeur ou les compte/polices de libre passage existants
- f) Assurés ayant procédé à des retraits anticipés/mises en gage
 - toute modification suite à laquelle les capitaux de prévoyance retirés ou mis en gage ne correspondent plus aux dispositions légales pour l'acquisition d'un logement à l'aide des capitaux de prévoyance du deuxième pilier.
- g) Personne ayant droit au partage de la prévoyance au titre d'une rente de divorce
 - Informations aux institutions de prévoyance des deux conjoints concernant le droit à une rente de divorce et le changement d'institutions de prévoyance jusqu'au 15 novembre de l'année en cours

La PPS a le droit d'exiger d'autres documents qui influencent les prestations de la PPS.

Art. 21 Dispositions relatives au patrimoine

21.1 Cession, mise en gage et exécution forcée

Les droits des assurés ou de leurs survivants à l'égard de la PPS ne peuvent être cédés à des tiers. Ils ne sont pas soumis à l'exécution forcée dans les limites des dispositions légales. La mise en gage dépend également des prescriptions légales.

21.2 Créances sur des tiers

Si l'assuré ou ses survivants subissent un dommage donnant droit à des prestations de la PPS, celle-ci peut exiger que les créances en dommage-intérêts envers un tiers payeur lui soient cédées jusqu'à concurrence du montant des prestations capitalisées qui dépasse les cotisations de

l'assuré. Dans ce cas, les bénéficiaires sont tenus d'aider la caisse de prévoyance à faire valoir les droits cédés.

Art. 22 Contestations

Les différends portant sur des prestations non bénévoles de la caisse de prévoyance doivent être réglés dans le cadre des dispositions légales.

Les décisions prises par le conseil de fondation en matière de prestations bénévoles sont sans appel.

Art. 23 Règlement d'organisation et règlement des placements

23.1 Organisation et gestion paritaire

L'organisation et la gestion paritaire sont régies par le Conseil de fondation dans le règlement d'organisation.

23.2 Placement du patrimoine de la fondation

Le Conseil de fondation décide de la politique de placement dans le règlement y relatif.

23.3 Election des représentants du personnel

Le Conseil de fondation définit, dans le règlement y relatif, la procédure régissant l'élection des représentants du personnel au conseil.

Art. 24 Modification du règlement

Le Conseil de fondation peut à tout moment réviser le présent règlement, sous préservations des droits acquis. L'autorité de surveillance, les sociétés affiliées et les assurés sont à informer en cas de modification.

Art. 25 Clause d'assainissement

En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP2, le Conseil de fondation prend immédiatement les mesures d'assainissement qui s'imposent en s'adjoignant les conseils de l'expert en prévoyance professionnelle et, si nécessaire, des autres spécialistes concernés.

- a) Chaque année, le Conseil de fondation charge un expert en prévoyance professionnelle d'établir un bilan actuariel de la caisse basé sur le système de la capitalisation.
- b) Si le bilan actuariel affiche un découvert qui menace la sécurité des prestations réglementaires, le Conseil de fondation prend alors les mesures nécessaires. En particulier, dans le cadre des dispositions légales, les mesures suivantes peuvent être décidées par le Conseil de fondation.
 - Contributions d'assainissement en pourcent du salaire assuré. La contribution d'assainissement de l'entreprise doit être au moins aussi élevée que celle de l'assuré. La contribution d'assainissement est en principe perçue jusqu'à ce que le découvert disparaisse; le Conseil de fondation décide du montant et de la date du début et de l'expiration.
 - Suspension des augmentations de rentes accordées volontairement durant les 10 années écoulées;

- Refus de retraits anticipés pour le remboursement de prêts hypothécaires pendant un découvert. Le Conseil de fondation décide de la date du début de la restriction et quand elle est levée;
- Pendant la durée du découvert, pour le calcul des prestations de sortie selon l'article 17 LFLP, à la place du taux minimal LPP, le taux décidé par le Conseil de fondation est appliqué pour la rémunération des apports;
- L'entreprise peut procéder à des apports sur un compte séparé réserves de contributions de l'employeur avec renonciation à son utilisation.

Art. 26 Dissolution et liquidation

26.1 Dissolution

Lors d'une liquidation partielle ou totale, chaque assuré sortant peut prétendre, dans le cadre de la loi, à une part des fonds libres. Selon qu'il s'agit d'un transfert individuel ou groupé, ces montants peuvent faire l'objet d'un virement individuel ou collectif à la nouvelle institution de prévoyance.

26.2 Restructuration

Les découverts techniques peuvent être déduits des prestations de libre passage à verser.

26.3 Liquidation partielle

Le Conseil de fondation émet les directives nécessaires à sa mise en œuvre.

Art. 27 Dispositions transitoires

Le montant des rentes d'invalidité déjà en cours au 31 décembre 2016 restera inchangé. Les autres conditions ainsi que les dispositions de réduction en cas de surassurance (ou pour d'autres motifs) sont en revanche dictées par le présent règlement. Si le degré d'invalidité d'une rente en cours change à la suite d'une révision de l'assurance invalidité fédérale, le montant de la nouvelle rente sera fixé selon les dispositions du présent règlement. Si l'application du nouveau règlement engendre toutefois une baisse de la rente d'invalidité alors que le degré d'invalidité a augmenté, la rente d'invalidité versée jusqu'ici sera maintenue.

Le montant des rentes de vieillesse déjà en cours au 31 août 2016 restera inchangé. Les rentes de conjoint de droit ou de fait attendues des rentes de vieillesse déjà en cours au 31 août 2016 ne sont pas réduites aux termes de l'annexe 1 du présent règlement si la rente de vieillesse a déjà été réduite en raison d'une différence d'âge.

Les conjoints divorcés à qui l'on a accordé une rente ou une indemnisation en capital pour une rente viagère avant l'entrée en vigueur de la modification du CC du 10 juin 2016 ont droit aux prestations pour survivants aux termes de l'ancien règlement.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2019 et remplace le Règlement du 1er janvier 2017.

Glattbrugg, le 16 novembre 2018

Annexe I

Facteurs de conversion

Calcul de la rente de vieillesse

Pour calculer la rente de vieillesse, il y a lieu d'appliquer le facteur de conversion en tant que pourcentage du capital-épargne.

Droit à la rente de conjoint ou de partenaire

Les facteurs de conversion avec droit à une rente de conjoint ou de partenaire comprennent un droit à une rente de conjoint ou de partenaire d'un montant équivalent à 70% de la rente de vieillesse.

Facteurs de conversion, valables a partir du 1^{er} janvier 2019

Facteurs de conversion, valables a partir du 1^{er} janvier 2019

Age de l'assuré/e	Avec droit à la rente de conjoint ou de partenaire de partenaire	Sans droit à la rente de conjoint ou de partenaire
58	4.64	5.18
59	4.73	5.31
60	4.84	5.45
61	4.94	5.59
62	5.06	5.75
63	5.18	5.91
64	5.32	6.08
65	5.46	6.27

Ce tableau est basé sur les tables périodiques conformément à LPP 2015 et un taux technique de 2.5%.

Disposition transitoire avec mesures d'atténuation, valable à partir du 1^{er} janvier 2019

Disposition transitoire avec mesure d'atténuation valable à partir du 1^{er} janvier 2019

Pour les personnes nées en 1960 et avant, les facteurs de conversion suivants s'appliquent:

Age de l'assuré/e	Avec droit à la rente de conjoint ou de partenaire	Sans droit à la rente de conjoint ou de partenaire
58	4.76	5.31
59	4.85	5.44
60	4.96	5.58
61	5.07	5.72
62	5.19	5.88
63	5.31	6.05
64	5.44	6.22
65	5.58	6.41

*Disposition transitoire
pour les assurés ayant
un avoir en heures de nuit*

Pour tous les collaborateurs ayant un avoir en heures de nuit dont la retraite débute après le 1^{er} décembre 2017, les facteurs de conversion jusqu'à présent en vigueur continuent à s'appliquer, pour autant que l'accord sur la retraite comprenant un avoir en heures de nuit ait été conclu avec l'employeur par écrit et de manière irrévocable avant le 30 novembre 2017 et que l'utilisation de cet avoir en heures de nuit commence au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

Age de l'assuré/e	Avec droit à la rente de conjoint ou de partenaire de par- tenaire	Sans droit à la rente de conjoint ou de partenaire
58	5.01	5.57
59	5.10	5.70
60	5.21	5.84
61	5.32	5.99
62	5.44	6.15
63	5.56	6.32
64	5.70	6.50
65	5.84	6.69

Annexe II

Tableau pour le rachat des prestations de prévoyance selon l'art. 6.2 pour le plan de base A et B

Age	Plans de base A Standard pour Bâle et Genève		Plan de base A Standard Plus pour Bâle et Genève		Plan de base B Standard pour Zurich et contrat individuel		Plan de base B Standard Plus pour Zurich et contrat individuel	
	Bonification de- vieillesse	Montant max. pour CP en % sal. assuré	Bonification de- vieillesse	Montant max. pour CP en % sal. assuré	Bonification de- vieillesse	Montant max. pour CP en % sal. assuré	Bonifica- tion de- vieillesse	Montant max. pour CP en % sal. assuré
25	15.0%	15.0%	18.0%	18.0%	7.0%	7.0%	11.7%	11.7%
26	15.0%	30.3%	18.0%	36.4%	7.0%	14.1%	11.7%	23.6%
27	15.0%	45.9%	18.0%	55.1%	7.0%	21.4%	11.7%	35.8%
28	15.0%	61.8%	18.0%	74.2%	7.0%	28.8%	11.7%	48.2%
29	15.0%	78.0%	18.0%	93.7%	7.0%	36.4%	11.7%	60.9%
30	15.0%	94.6%	18.0%	113.6%	7.0%	44.1%	11.7%	73.8%
31	15.0%	111.5%	18.0%	133.9%	7.0%	52.0%	11.7%	87.0%
32	15.0%	128.7%	18.0%	154.6%	7.0%	60.0%	11.7%	100.4%
33	15.0%	146.3%	18.0%	175.7%	7.0%	68.2%	11.7%	114.1%
34	15.0%	164.2%	18.0%	197.2%	7.0%	76.6%	11.7%	128.1%
35	15.0%	182.5%	18.0%	219.1%	15.0%	93.1%	18.0%	148.7%
36	15.0%	201.2%	18.0%	241.5%	15.0%	110.0%	18.0%	169.7%
37	15.0%	220.2%	18.0%	264.3%	15.0%	127.2%	18.0%	191.1%
38	15.0%	239.6%	18.0%	287.6%	15.0%	144.7%	18.0%	212.9%
39	15.0%	259.4%	18.0%	311.4%	15.0%	162.6%	18.0%	235.2%
40	15.0%	279.6%	18.0%	335.6%	15.0%	180.9%	18.0%	257.9%
41	15.0%	300.2%	18.0%	360.3%	15.0%	199.5%	18.0%	281.1%
42	15.0%	321.2%	18.0%	385.5%	15.0%	218.5%	18.0%	304.7%
43	15.0%	342.6%	18.0%	411.2%	15.0%	237.9%	18.0%	328.8%
44	15.0%	364.5%	18.0%	437.4%	15.0%	257.7%	18.0%	353.4%
45	15.0%	386.8%	18.0%	464.1%	15.0%	277.9%	18.0%	378.5%
46	15.0%	409.5%	18.0%	491.4%	15.0%	298.5%	18.0%	404.1%
47	15.0%	432.7%	18.0%	519.2%	15.0%	319.5%	18.0%	430.2%
48	15.0%	456.4%	18.0%	547.6%	15.0%	340.9%	18.0%	456.8%
49	15.0%	480.5%	18.0%	576.6%	15.0%	362.7%	18.0%	483.9%
50	15.0%	505.1%	18.0%	606.1%	15.0%	385.0%	18.0%	511.6%
51	15.0%	530.2%	18.0%	636.2%	15.0%	407.7%	18.0%	539.8%
52	15.0%	555.8%	18.0%	666.9%	15.0%	430.9%	18.0%	568.6%
53	15.0%	581.9%	18.0%	698.2%	15.0%	454.5%	18.0%	598.0%
54	15.0%	608.5%	18.0%	730.2%	15.0%	478.6%	18.0%	628.0%
55	15.0%	635.7%	18.0%	762.8%	15.0%	503.2%	18.0%	658.6%
56	15.0%	663.4%	18.0%	796.1%	15.0%	528.3%	18.0%	689.8%
57	15.0%	691.7%	18.0%	830.0%	15.0%	553.9%	18.0%	721.6%
58	15.0%	720.5%	18.0%	864.6%	15.0%	580.0%	18.0%	754.0%
59	15.0%	749.9%	18.0%	899.9%	15.0%	606.6%	18.0%	787.1%
60	15.0%	779.9%	18.0%	935.9%	15.0%	633.7%	18.0%	820.8%
61	15.0%	810.5%	18.0%	972.6%	15.0%	661.4%	18.0%	855.2%
62	15.0%	841.7%	18.0%	1010.1%	15.0%	689.6%	18.0%	890.3%
63	15.0%	873.5%	18.0%	1048.3%	15.0%	718.4%	18.0%	926.1%

Taux d'intérêt: 2%

L'âge s'obtient par différence entre l'année civile et l'année de naissance. Le capital maximal indiqué correspond toujours à la valeur au 31.12.

Annexe III

Tableau pour le rachat de prestations de prévoyance selon l'art. 6.2 pour le plan de base C et le plan complémentaire

Ager	Plan de base C Standard pour Baggage Sorting		Plan de base C Standard Plus pour Baggage Sorting		Plan complémentaire Standard pour toutes les sociétés Swissport		Plan complémentaire Standard Plus pour toutes les sociétés Swissport	
	Bonification de-veillesse	Montant max. pour CP en % sal. assuré	Bonification de-veillesse t	Montant max. pour CP en % sal. assuré	Bonification de-veillesse	Montant max. pour CP en % sal. assuré	Bonification de-veillesse	Montant max. pour CP en % sal. assuré
25	7.0%	7.0%	11.3%	11.3%	21.0%	21.0%	24.0%	24.0%
26	7.0%	14.1%	11.3%	22.7%	21.0%	42.4%	24.0%	48.5%
27	7.0%	21.4%	11.3%	34.4%	21.0%	64.2%	24.0%	73.5%
28	7.0%	28.8%	11.3%	46.3%	21.0%	86.5%	24.0%	99.0%
29	7.0%	36.4%	11.3%	58.5%	21.0%	109.2%	24.0%	125.0%
30	7.0%	44.1%	11.3%	70.9%	21.0%	132.4%	24.0%	151.5%
31	7.0%	52.0%	11.3%	83.6%	21.0%	156.0%	24.0%	178.5%
32	7.0%	60.0%	11.3%	96.5%	21.0%	180.1%	24.0%	206.1%
33	7.0%	68.2%	11.3%	109.7%	21.0%	204.7%	24.0%	234.2%
34	7.0%	76.6%	11.3%	123.1%	21.0%	229.8%	24.0%	262.9%
35	15.0%	93.1%	17.0%	142.6%	21.0%	255.4%	24.0%	292.2%
36	15.0%	110.0%	17.0%	162.5%	21.0%	281.5%	24.0%	322.0%
37	15.0%	127.2%	17.0%	182.8%	21.0%	308.1%	24.0%	352.4%
38	15.0%	144.7%	17.0%	203.5%	21.0%	335.3%	24.0%	383.4%
39	15.0%	162.6%	17.0%	224.6%	21.0%	363.0%	24.0%	415.1%
40	15.0%	180.9%	17.0%	246.1%	21.0%	391.3%	24.0%	447.4%
41	15.0%	199.5%	17.0%	268.0%	21.0%	420.1%	24.0%	480.3%
42	15.0%	218.5%	17.0%	290.4%	21.0%	449.5%	24.0%	513.9%
43	15.0%	237.9%	17.0%	313.2%	21.0%	479.5%	24.0%	548.2%
44	15.0%	257.7%	17.0%	336.5%	21.0%	510.1%	24.0%	583.2%
45	15.0%	277.9%	17.0%	360.2%	21.0%	541.3%	24.0%	618.9%
46	15.0%	298.5%	17.0%	384.4%	21.0%	573.1%	24.0%	655.3%
47	15.0%	319.5%	17.0%	409.1%	21.0%	605.6%	24.0%	692.4%
48	15.0%	340.9%	17.0%	434.3%	21.0%	638.7%	24.0%	730.2%
49	15.0%	362.7%	17.0%	460.0%	21.0%	672.5%	24.0%	768.8%
50	15.0%	385.0%	17.0%	486.2%	21.0%	707.0%	24.0%	808.2%
51	15.0%	407.7%	17.0%	512.9%	21.0%	742.1%	24.0%	848.4%
52	15.0%	430.9%	17.0%	540.2%	21.0%	777.9%	24.0%	889.4%
53	15.0%	454.5%	17.0%	568.0%	21.0%	814.5%	24.0%	931.2%
54	15.0%	478.6%	17.0%	596.4%	21.0%	851.8%	24.0%	973.8%
55	15.0%	503.2%	17.0%	625.3%	21.0%	889.8%	24.0%	1017.3%
56	15.0%	528.3%	17.0%	654.8%	21.0%	928.6%	24.0%	1061.6%
57	15.0%	553.9%	17.0%	684.9%	21.0%	968.2%	24.0%	1106.8%
58	15.0%	580.0%	17.0%	715.6%	21.0%	1008.6%	24.0%	1152.9%
59	15.0%	606.6%	17.0%	746.9%	21.0%	1049.8%	24.0%	1200.0%
60	15.0%	633.7%	17.0%	778.8%	21.0%	1091.8%	24.0%	1248.0%
61	15.0%	661.4%	17.0%	811.4%	21.0%	1134.6%	24.0%	1297.0%
62	15.0%	689.6%	17.0%	844.6%	21.0%	1178.3%	24.0%	1346.9%
63	15.0%	718.4%	17.0%	878.5%	21.0%	1222.9%	24.0%	1397.8%

Taux d'intérêt: 2%

L'âge s'obtient par différence entre l'année civile et l'année de naissance. Le capital maximal indiqué correspond toujours à la valeur au 31.12.

Annexe IV: Assurés externes

Annexe V: Plan de prévoyance de „base“

Annexe VI: Plan de prévoyance „complémentaire“

Annexe VII: Dispositions pour les salariés à temps partiel avec salaire payé à l'heure

Acte de fondation

Art. 1 – Nom

Sous la dénomination "**Prévoyance professionnelle de Swissport**", une fondation a été créée au sens des articles 80 ss. CC, de l'article 331 CO et de l'article 48, al. 2 LPP.

Art. 2 – Siège

Le siège social de la fondation se trouve à 8152 Opfikon, domicile de Swissport International SA (appelée la société fondatrice ci-après). La fondation peut établir son siège social dans une autre ville suisse, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance compétente.

Art. 3 – But

3.1 La fondation a pour objet d'organiser la prévoyance professionnelle pour le personnel de la société fondatrice dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'application. Elle assure les employés, leurs familles et les survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité ou du décès.

3.2 La fondation peut proposer une forme de prévoyance dépassant les minima légaux et prévoir des prestations pour les cas de rigueur provoqués par une maladie, un accident, l'invalidité ou le chômage.

3.3 Si le Conseil de fondation en décide ainsi, et avec l'approbation de la société fondatrice, la fondation peut élargir le cercle des assurés au personnel des entreprises liées économiquement à la société fondatrice pour autant qu'elles disposent de fonds suffisants et que les droits des précédents assurés soient préservés. Une telle affiliation doit faire l'objet d'une convention écrite, qui sera transmise à l'autorité de surveillance compétente.

3.4 Pour atteindre le but qu'elle s'est fixé, la fondation peut contracter une assurance en faveur des assurés ou d'une partie d'entre eux. Elle peut également participer à une assurance déjà existante. Dans ce cas, elle doit être à la fois souscripteur et bénéficiaire.

Art. 4 – Fortune

4.1 La société fondatrice dote la fondation d'un capital initial de CHF 10'000.

4.2 A ce patrimoine s'ajoutent les contributions réglementaires de l'employeur et des salariés, les dotations volontaires des employeurs et de tiers ainsi que les excédents émanant de contrats d'assurance et le rendement de la fortune de la fondation.

4.3 Le patrimoine de la fondation ne peut servir à d'autres fins que la prévoyance professionnelle. Par conséquent, il ne peut servir à couvrir les engagements des employeurs, qu'il s'agisse d'indemnités de renchérissement, des primes, de cadeau pour ancienneté ou d'autres prestations ou d'autres obligations financières.

4.4 La fortune de la fondation doit être gérée selon les principes reconnus, en tenant compte des prescriptions fédérales sur les placements et la répartition des risques. La fortune sera administrée de manière à garantir la sécurité des placements et un rendement adéquat.

4.5 Les contributions des employeurs peuvent être prélevées sur les ressources de la fondation pour autant qu'ils aient, auparavant, constitué des réserves à cet effet et que ces montants aient été comptabilisés séparément.

4.6 Les comptes de la fondation sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Art. 5 – Règlement

5.1 Le Conseil de fondation édicte un règlement sur les prestations, l'organisation, la gestion, le financement et le contrôle de la fondation.

5.2 Le Conseil de fondation règle également les rapports entre la fondation et la société fondatrice, les assurés et les ayants droit.

5.3 Le Conseil de fondation peut modifier le règlement sous respect des acquis des assurés. Le règlement et les modifications sont à soumettre à l'autorité de surveillance compétente.

Art. 6 – Conseil de fondation

6.1 Le Conseil de fondation compte au moins six membres. Il se compose d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés.

6.2 Les représentants des salariés sont élus directement par leurs collègues en tenant compte des différentes catégories de salariés. Les autres représentants sont désignés par la société fondatrice et les sociétés qui y sont liées. Les détails sur la gestion paritaire sont régis par le règlement.

6.3 Les membres du Conseil de fondation sont élus ou nommés pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles. Les membres employés par la société fondatrice ou une société liée devront démissionner de leurs fonctions si les rapports de travail prennent fin, dès que la succession est assurée. Les personnes élues en cours de mandat reprennent les fonctions de leur prédécesseur pendant la durée restante du mandat.

6.4 Le Conseil de fondation représente la fondation. Il désigne les personnes qui la représentent valablement et décide des modalités de signature, sachant que la signature collective se fait obligatoirement à deux.

6.5 Le Conseil de fondation administre la fondation conformément à la loi, aux dispositions de l'acte de fondation, au règlement et aux directives de l'autorité de surveillance.

Art. 7 – Contrôle

7.1 Le Conseil de fondation désigne un organe de contrôle qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements (art. 53 al. 1, de la LPP).

7.2 L'organe de contrôle établit, à l'intention de l'institution de prévoyance, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

7.3 Le Conseil de fondation chargera un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de vérifier périodiquement la bonne marche de la caisse de prévoyance (art. 53 al. 2 et 3, de la LPP).

Art. 8 – Liquidation

8.1 Sauf avis contraire du Conseil de fondation, l'institution de prévoyance suit la société fondatrice si cette dernière est transférée dans une nouvelle entité ou fusionnée avec une autre entreprise. Les droits et les obligations de la société fondatrice envers la fondation seront alors transférés à son successeur.

8.2 Si la société fondatrice ou son successeur font l'objet d'une liquidation, la fondation subsistera aussi longtemps qu'il y aura des bénéficiaires – sauf avis contraire du Conseil de fondation. Ce dernier est alors habilité à nommer lui-même ses membres.

8.3 Si les conditions citées pour l'affiliation d'une société ne sont plus respectées au sens de l'art. 3.3, les moyens de couverture et les autres prétentions revenant aux assurés de la société sortante doivent être calculés au prorata. Ces montants sont ensuite à transférer dans une autre fondation ou à garantir par une solution individuelle (liquidation partielle selon l'art. 23 de la LFLP).

8.4 En cas de dissolution de la fondation, sa fortune doit être utilisée en faveur des assurés qui y ont alors droit. Les sommes restantes seront utilisées dans un but conforme à l'objet de la fondation.

8.5 Les fonds de l'institution ne peuvent pas être reversés à la société fondatrice, à une société qui lui est liée ou à un successeur. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés à d'autres fins que la prévoyance professionnelle.

8.6 Sauf avis contraire des autorités de surveillance, le dernier Conseil de fondation règle la liquidation. Il reste en poste jusqu'à ce qu'elle soit achevée.

8.7 L'approbation de l'autorité de surveillance pour la dissolution ou la liquidation de la fondation demeure réservée.

Opfikon, le 15 septembre 2003

Swissport International Ltd.

Joseph In Albon
President & CEO

Andreas Bühlmann
CFO & Executive Vice President Finance